

---:---:---:---:---:---

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VISAS :

- Vu l'Acte n° 038/PCF/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des Pouvoirs Publics ;
 Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut Général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62/130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 Vu le décret 59/23 du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;
 Vu le décret 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret 62/198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;
 Vu le décret n° 59/11 du 24 janvier 1959 fixant statut des cadres des Directeurs et Inspecteurs Principaux) des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret 67/50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en son article 1er ; et remplaçant Vu le décret 74/470 du 31 décembre 1974 abrogeant/ les dispositions du décret 62/196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
 Vu les arrêtés n°s 7079/MTPSI-DGT-DCGPCE du 20 novembre 1975 et 9371/MININFO/PT du 22 novembre 1977 ;
 Vu la lettre n° 528/DOS du 17 février 1979 de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Postes et Télécommunications ;
 Vu le décret n° 75/488 du 14 novembre 1975 portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu la lettre n° 457 du 26-12-1978 ;
 Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions combinées des décrets n°s 59/12 et 75/488 des 24 janvier 1959 et 14 novembre 1975 susvisés, Monsieur DJONGA William, Inspecteur des IEM de 5ème échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Postes et Télécommunications en service à Brazzaville titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Postes et Télécommunications délivré à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspect. Principal de 4ème échelon, indice 1.110 des Postes et Télécommunications (branche administrative), AGC-nés

D.B.

D.C.F.

Article 2.- Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 octobre 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 19 MAI 1978

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances

Florent TSIBA.-

H. L O P E S.-

Le Ministre de la Justice et du Travail

AMPLIATIONS :

JORPC	1
SGFPT.DFP	3
D.B.	3
D.C.F.	1
O.N.P.T.	2
MININFO/PT	2
SGCM/BC	3
INTERESSE	1

- Victor TAMBA-TAMBA.-